

Rôle de la séance publique du 03/09/2024 à 09h30

Présidente : Madame Viard

Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2301665

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	M. X	Me LEMOS
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	

Requête de M. X c/ préfète de l'Oise.

02) N° 2301837

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	

Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

03) N° 2400222

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	M. X	Me OTTOU
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2301889 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 5 avril 2023 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le Mali comme pays de destination en cas d'exécution d'office de cette mesure ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre à la préfète de l'Oise de procéder à un réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans l'attente du réexamen.

04) N° 2400249

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	M. X	Me NOUVIAN
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2300392 du 18 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté en date du 4 janvier 2023 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le Mali comme pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

05) N° 2400264

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur Mme X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Par jugement n° 2303148 du 9 janvier 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme Y épouse X tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 avril 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme Y demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 12 avril 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour valable un an, à défaut de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation dans un délai de trente jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de cent euros par jours de retard.

06) N° 2400270

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur M. X

Me MBARGA

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2207343 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler les décisions du 14 septembre 2022 par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

07) N° 2400411

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur Mme X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2306532 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 21 juin 2023 du préfet du Nord rejetant sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation en lui délivrant un récépissé provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de ce réexamen et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir.

08) N° 2400481

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Annulation par jugement n° 2304439 du 16 février 2024 du tribunal administratif de Rouen de l'arrêté du 12 octobre 2023 du préfet de la Seine-Maritime.

Il est enjoint au préfet de la Seine-Maritime ou au préfet territorialement compétent de délivrer à M. X un certificat de résidence valable un an portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de M. X.

Rôle de la séance publique du 03/09/2024 à 10h00**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2301514** **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête du Préfet de l'Eure c/ M. X.

02) N° 2301808 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Par jugement n° 2301157 du 19 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 25 janvier 2023 du préfet du Nord en tant qu'il porte interdiction de retour sur le territoire français de M. X pendant une durée d'un an et a rejeté le surplus des conclusions.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement en tant qu'il annule la décision du 25 janvier 2023 du préfet du Nord prononçant à l'encontre de M. X une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an,
- de rejeter la demande de M. X.

03) N° 2302073 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur Mme X

Me AKHZAM

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête de Mme X c/ préfète de l'Oise.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

04) N° 2302089

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur PREFECTURE DU NORD CENTAURE AVOCATS
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête du préfet du Nord c/ M. X

05) N° 2302109

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X Me MAACHI
Défendeur PREFECTURE DU NORD
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Par jugement n° 2206271, 2301807 du 3 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet du Nord lui a explicitement refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour d'annuler ce jugement et de faire droit à sa demande de première instance.

06) N° 2302129

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X Me LEROY
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête de M. X c/ préfet de la Seine-Maritime.

07) N° 2302208

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête de la préfète de l'Oise c/ M. X.

08) N° 2302220

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X Me ZAIRI
Défendeur PREFECTURE DU NORD
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête de M. X c/ préfet du Nord.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

09) N° 2302284

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X Me GUNER
Défendeur PREFECTURE DU NORD
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête de M. X c/ préfet du Nord.

10) N° 2400143

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X EDEN AVOCATS
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Annulation, par jugement n° 2303449-2303448 du tribunal administratif de Rouen en date du 12 janvier 2024, de l'arrêté du 1er août 2023 du préfet de la Seine-Maritime faisant obligation à M. X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de cette mesure et rejetant sa demande de titre de séjour. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

11) N° 2400145

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur Mme X EDEN AVOCATS
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Annulation, par jugement n° 2303449-2303448 du tribunal administratif de Rouen en date du 12 janvier 2024, de l'arrêté du 1er août 2023 du préfet de la Seine-Maritime faisant obligation à Mme Y épouse X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de cette mesure et rejetant sa demande de titre de séjour. Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de Mme Y épouse X.

12) N° 2400157

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X EDEN AVOCATS
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à exécution du jugement n° 2303448-2303449 du 12 janvier 2024 rendu par le tribunal administratif de Rouen.

13) N° 2400158

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur Mme X EDEN AVOCATS
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à exécution du jugement n° 2303448-2303449 du 12 janvier 2024 rendu par le tribunal administratif de Rouen.

Rôle de la séance publique du 03/09/2024 à 11h00

Présidente : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2301912** **RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me LEROY

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X

02) N° 2302226 **RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me LEROY

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X.

03) N° 2302317 **RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur Mme X

Me DALIL ESSAKALI

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête de Mme X c/ préfet du Nord.

04) N° 2302318 **RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur Mme X

Me DALIL ESSAKALI

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête de Mme X c/ préfet du Nord.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

05) N° 2302330

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Me ELATRASSI-DIOME

Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X.

06) N° 2302400

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFET DU NORD
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

CENTAURE AVOCATS
Me CABARET

Requête du préfet du Nord c/ M. X.

07) N° 2400035

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur Mme X
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Me AIT TALEB

Rejet de la demande par jugement n° 2300714 du 12 septembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme Y, épouse X, demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un certificat de résidence, valable un an, et portant la mention "étudiant" ou "vie privée et familiale", dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

08) N° 2400107

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Me LESTURGEZ

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2301207 du 18 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme du 16 mars 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant l'Angola comme pays de destination en cas d'exécution d'office de cette mesure ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter du présent jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

09) N° 2400186

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. X Me THIEFFRY
Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2108468-2108563 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 5 juillet 2021 du préfet du Pas-de-Calais prononçant son expulsion du territoire français ;
- d'annuler l'arrêté en date du 27 octobre 2021 du préfet du Pas-de-Calais fixant le pays de destination de la mesure d'expulsion le concernant.

10) N° 2400261

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. X Me SEYREK
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2200884 du 25 octobre 2023 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision, contenue dans l'arrêté du 4 décembre 2021, par laquelle le préfet de la Seine-Maritime lui a retiré sa carte de séjour pluriannuelle valable du 26 juin 2021 au 25 juin 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour pluriannuel, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

11) N° 2400296

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. X Me ELATRASSI-DIOME
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2303832 du 6 octobre 2023 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 29 septembre 2023 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de renvoi, refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de six mois ainsi que l'arrêté du 29 septembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; ceci dans un délai d'un mois suivant le jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jours de retard.

Rôle de la séance publique du 03/09/2024 à 11h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2300093** **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur Mme X Me PEREIRA
Défendeur PREFECTURE DE L'OISE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête de Mme X c/ préfète de l'Oise.

02) N° 2300429 **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur M. X Me BARHOUM
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête de M. X c/ préfet de la Seine-Maritime.

03) N° 2300488 **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur M. X Me FORTUNATO
Défendeur PREFECTURE DU NORD
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête de M. X c/ préfet du Nord.

04) N° 2300540 **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X Me JORON
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER

Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X.

Rôle de la séance publique du 05/09/2024 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2300513****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me SOUTY

Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X.

02) N° 2300938**RAPPORTEUR : M. Papin**Demandeur SCP DIESBECQ ZOLOTARENKO ES QUALITE DE
LIQUIDATEUR DE LA SAS TERRANERE

AARPI WIRE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet de la demande de la SCP Diesbecq Zolotarenko, agissant en qualité de liquidateur de la société par actions simplifiée (SAS) Terranere, par jugement n°2002915 du tribunal administratif de Rouen en date du 21 mars 2023.

La SCP Diesbecq Zolotarenko, agissant en qualité de liquidateur de la SAS Terranere demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;

- de prononcer le remboursement de la somme de 301 097 euros au titre du crédit d'impôt recherche.

03) N° 2301496**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur M. LE COMTE D'HUGLEVILLE Eric

OCTIES AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2101920 du tribunal administratif de Rouen en date du 30 mai 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;

- de prononcer la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux qu'il a acquittées au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

04) N° 2301576

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X

05) N° 2400333

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X

Me NAVY

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Annulation, par jugement n°2209722-2305875 du tribunal administratif de Lille en date du 6 février 2024, d'une part de l'arrêté du 20 septembre 2022 du préfet du Pas-de-Calais refusant de délivrer à M. X un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure, et d'autre part, de l'arrêté du 27 avril 2023 du préfet du Pas-de-Calais prolongeant le délai d'assignation à résidence pour une durée de six mois de M. X.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

06) N° 2400379

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2208875 du 16 février 2024 du tribunal administratif de Lille, des décisions du 29 juillet 2022 par lesquelles le préfet du Nord a rejeté la demande de titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler ce jugement.

07) N° 2400672

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me CLEMENT

Annulation, par jugement n°2200948 du tribunal administratif de Lille en date du 29 mars 2024, de l'arrêté du préfet du Nord du 2 novembre 2021 en tant qu'il interdit à M. X le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a annulé sa décision du 2 novembre 2021 et par conséquent de confirmer l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an prononcée à l'encontre de M. X.

08) N° 2400969

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X

Me FOKS

Par jugement n°2306600 du 15 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 22 juin 2023 du préfet du Pas-de-Calais refusant de délivrer à M. X un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et a enjoint au préfet du pas-de-Calais de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », valable un an, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.
-

09) N° 2401046

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

Me LUTRAN

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X par jugement n°220993 du tribunal administratif de Lille en date du 16 février 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 26 octobre 2021 du préfet du Pas-de-Calais ;
- d'enjoindre au préfet du Pas de Calais de lui délivrer le titre de séjour sollicité, ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et de lui délivrer, durant cette attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Rôle de la séance publique du 05/09/2024 à 09h45

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Minet et Monsieur Pin
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2300298****RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	M. X	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2002831 du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 décembre 2022.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015.

02) N° 2300492**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	Mme X	Mes ARBONNIER
Défendeur	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2203406, 2204498 du tribunal administratif de Rouen en date du 24 janvier 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la prescription de l'action en recouvrement de la créance de l'administration des finances publiques ;
- de prononcer la mainlevée des saisies administratives à tiers détenteurs des 1er août 2022, 4 août 2022 et 9 août 2022.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2300758

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur SOCIETE ETUDES TRAVAUX TERTIAIRE - SET TERTIAIRE Me NINOVE
Défendeur EPSM DES FLANDRES

Rejet de la demande de la Société Etudes Travaux Tertiaire (SET Tertiaire) par jugement n° 2007251 du tribunal administratif de Lille en date du 4 avril 2023.

La société SET Tertiaire, représentée par la Selarl Delezenne et associés, liquidateur judiciaire, demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'EPSM des Flandres sur la mise en demeure qu'elle lui a adressée ;
- de condamner l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) des Flandres à lui verser, au titre de travaux supplémentaires, la somme de 59 686,22 euros assortie des intérêts au taux légal majoré de 1,5 fois à compter de chaque facture ;
- de condamner l'EPSM des Flandres aux entiers dépens.

04) N° 2300937

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
Défendeur SARL LA VALLEE BERREULT SELARL MARCHESSEAU

Par l'article 1 du jugement n°2101087 du 11 mai 2023, le tribunal administratif d'Amiens a réduit les bases de l'impôt sur les sociétés réclamé à la SARL La Vallée Berreult au titre de l'exercice clos en 2015, l'a déchargé, par son article 2, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés à proportion de la réduction en base définie à l'article 1, ainsi que des pénalités correspondantes et a rejeté le surplus de ses conclusions.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- d'annuler les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de remettre à la charge de la société La Vallée Berreult les impositions supplémentaires et pénalités dont elle a été déchargée.

05) N° 2301037

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur SARL LA VALLEE BERREULT SELARL MARCHESSEAU
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Satisfaction partielle de la demande de la SARL La Vallée Berreult par jugement n°2101087 du tribunal administratif d'Amiens en date du 11 mai 2023.

La SARL La Vallée Berreult demande à la cour :

- La réformation de l'article 3 du jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge intégrale des impositions en litige mises à sa charge au titre des années 2014 et 2015 pour un montant total de 530 691 euros

06) N° 2302351

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur Mme X EDEN AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête de Mme X c/ préfet de la Seine-Maritime.

Rôle de la séance publique du 10/09/2024 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Vandenberghe et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2300305 **RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	CLINIQUE JULES VERNE	Me MOULIN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	YAHIA AVOCATS

Par jugement n° 2000418 du 27 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a déchargé la SAS clinique Jules Verne du titre exécutoire n° 2229053 émis par le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille le 31 décembre 2018 pour la somme de 6 250,50€ et a rejeté le surplus des conclusions des demandes.

La SAS clinique Jules Verne demande à la cour :

- de réformer ce jugement en ce qu'il l'a déchargée que du titre exécutoire n° 2229053 émis par le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille le 31 décembre 2018 pour la somme de 6 250,50€ ;
- d'annuler l'ensemble des titres exécutoires émis à son encontre par le CHRU de Lille et de la décharger de la somme globale de 234 030,60€ mise à sa charge par ces titres ;
- d'ordonner la restitution des sommes prélevées par le CHRU de Lille dans le cadre du recouvrement forcé des titres.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2300830

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X Aurélien	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
	Mme X Nadège	SELARL COUBRIS COURTOIS & ASSOCIÉS
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE	CABINET LE PRADO-GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	

Par jugement n° 2001484 du 16 mars 2023 le tribunal administratif d'Amiens, après un avis rendu par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2023 à la suite d'une question qui lui a été soumise par le jugement avant dire droit du 15 septembre 2022, a condamné le Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise (GHPSO) à verser à M. Aurélien X la somme de 18 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 mai 2020 au titre de ses préjudices subis et rejeté le surplus des conclusions de la requête.

M. et Mme X, en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs filles mineurs, demandent à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de reconnaître l'existence de la perte de chance de n'avoir pu recourir à une interruption médicale de grossesse à hauteur d'au moins 90 % ;
- de reconnaître la part d'imputabilité du GHPSO à hauteur de 80 % dans la survenue du dommage subi ;
- de condamner le GHPSO à leur verser la somme globale de 546 472,53 euros après application du taux de 72 % (90 % de perte de chance X 80 % d'imputabilité) en réparation de leurs préjudices assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 mai 2020 ;
- de déclarer l'arrêt à intervenir commun à l'organisme de sécurité sociale compétent.

03) N° 2300838

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE- Me VRILLAC
Défendeur	Mme X	

Par jugement n° 2100330 du 9 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme X annulé les décisions du 19 février et 17 décembre 2020 par lesquelles la directrice générale du centre hospitalier George Decroze a rejeté ses recours gracieux tendant à reconnaître l'imputabilité au service de son accident à compter du 31 juillet 2018.

Le centre hospitalier Georges Decroze demande à la cour :

- d'annuler ce jugement.
- de rejeter la demande de Mme X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

04) N° 2301142 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	M. X Bruno	SCP PINCHON - CACHEUX - BERTHELOT
	Mme X Micheline	SCP PINCHON - CACHEUX - BERTHELOT
	EARL DEMARLY	SCP PINCHON - CACHEUX - BERTHELOT
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE M. Y	

Par jugement n° 2100403 du 20 avril 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de l'EARL Demarly et M. et Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2020 par lequel le préfet de l'Aisne a autorisé M. Y à exploiter une parcelle agricole d'une surface de 5 hectares 44 ares 70 centiares située sur le territoire de la commune de Barisis.

M. et Mme X ainsi que l'EARL Demarly demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2020.

05) N° 2301280 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	M. X	Me ZIMMERMANN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	CABINET LE PRADO-GILBERT CABINET JASPER AVOCATS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY DE DOME CAISSE DELEGUEE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	

Par jugement n°2007630 du 24 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande des consorts X, d'une part mis hors de cause l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, et d'autre part condamné le centre hospitalier régional universitaire de Lille (CHRU) à verser à M. X la somme de 23 723, 30 €, à Mme X née Y la somme de 2 000 €, à chacun des enfants, Louis, Méline et Clémie X, la somme de 400 €, à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (CPAM) la somme de 24 763 €, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, et la somme de 1 162 € au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et enfin mis à la charge du CHRU les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 1 400 €.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le CHRU de Lille à lui verser la somme supplémentaire totale de 166 750 €.
- dire que les frais d'expertise médicale judiciaire qui ont été mis à sa charge par ordonnance du 16 juin 2020 devront lui être remboursés par le CHRU de Lille.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

06) N° 2301290

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X Guillaume Mme X Amélie Mme Y Denise Mme Z Florence	SCP CHERRIER BODINEAU SCP CHERRIER BODINEAU SCP CHERRIER BODINEAU SCP CHERRIER BODINEAU
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN NORMANDIE	CHIFFERT AVOCATS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN-	

Rejet des demandes de M. Guillaume X, de Mme Amélie X, Mme Denise Y et Mme Florence Z par jugement n° 2100390 du tribunal administratif de Rouen en date du 1er juin 2023.

Les conjoints X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen à les indemniser des préjudices qu'ils estiment avoir subis, à hauteur de 10 % au moins, lors de la prise en charge médicale de M. Guillaume X.

07) N° 2301392

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X Françoise M. X Stéphane	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE M. Y	SCP MEILLIER-THUILLIEZ

Par jugement n° 2007381 du 23 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. Y, annulé la décision du 15 octobre 2019 du préfet du Nord estimant que la demande présentée par M. X tendant à exploiter une surface supplémentaire de terres provenant de son exploitation situées sur les territoires des communes de Bousnières en Cambrésis et Avesnes les Aubert n'était pas soumise à autorisation préalable au titre de la législation relative au contrôle des structures agricoles.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de M. Y présentée en première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

08) N° 2301710

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	LEDOUX FERRI RIOU-JACQUES TOUCHON MAYOLET
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE EARL BERTRAND POCHART	SCP PINCHON - CACHEUX - BERTHELOT

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2101537 du tribunal administratif d'Amiens en date du 22 juin 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2020 du préfet de la région Hauts-de-France autorisant l'EARL Bertrand Pochart à exploiter les parcelles cadastrées A 275 et ZH 5 situées sur le territoire de la commune de Parpeville d'une surface totale de 4 hectares 4 ares 94 centiares, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

09) N° 2400219

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par jugement n° 2301644 et 2301645 du 8 décembre 2023 le magistrat désigné du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2023 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 28 avril 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de procéder au réexamen de sa situation.

10) N° 2400220

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par jugement n° 2301644 et 2301645 du 8 décembre 2023 le magistrat désigné du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2023 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 28 avril 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de procéder au réexamen de sa situation.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

11) N° 2400853 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

Par jugement n° 2401188 du 16 avril 2024, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. X annulé l'arrêté du 12 mars 2024 par lequel le préfet du Nord a ordonné son transfert aux autorités portugaises et a enjoint au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour, d'annuler ce jugement.

12) N° 2400915 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

Requête du Préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2401188 du 9 avril 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Rôle de la séance publique du 12/09/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Thulard et Madame Legrand**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

01) N° 2400487 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Par jugement n°2304058 le tribunal administratif de Rouen en date du 29 février 2024 a annulé l'arrêté du 3 juillet 2023 du préfet de la Seine-Maritime et lui a fait injonction de délivrer à Mme X un titre de séjour « vie privée et familiale » et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de Mme X.

02) N° 2400639 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2304536 du tribunal administratif de Lille en date du 28 novembre 2023. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 6 mars 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et ce dans les mêmes conditions, et, dans l'attente de ce réexamen, lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler.

Rôle de la séance publique du 12/09/2024 à 10h00

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur Thulard et Madame Legrand
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

01) N° 2302147 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	COMMUNE DE WISSANT	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	SAS TERRES D'OPALE	Me DUBRULLE
Autres parties	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

Par jugement n° 2008145 du 19 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 22 septembre 2020 par lequel le maire de Wissant a retiré le permis de construire n° PC 062 899 19 000 14 qu'il avait délivré le 17 mars 2020 à la société Terres d'Opale.

Le maire de Wissant demande à la cour d'annuler ce jugement.

02) N° 2302216

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE DE WISSANT	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	SAS TERRES D'OPALE	Me DUBRULLE
Autres parties	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

La société Terres d'Opale a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2020 du maire de la commune de Wissant prononçant le retrait du permis de construire n° PC 062 899 19 000 14 qu'il lui avait délivré le 17 mars 2020 pour la construction d'un bâtiment comprenant six logements et une cellule commerciale, sur un terrain situé chemin du Moulin sur le territoire communal.

Par jugement n° 2008145 du 19 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 22 septembre 2020 par lequel le maire de Wissant a retiré le permis de construire n° PC 062 899 19 000 14 qu'il avait délivré le 17 mars 2020 à la société Terres d'Opale.

Le maire de Wissant demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer le sursis à exécution de ce jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

03) N° 2302172

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	SCCV LES SAULES	GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I
Défendeur	Mme A	Me DEJOUX
	M. et Mme B	Me DEJOUX
	M. C	Me DEJOUX
	M. D	Me DEJOUX
	M. E	Me DEJOUX
	Mme F	Me DEJOUX
	M. G	Me DEJOUX
	M. H	Me DEJOUX
	M. I	Me DEJOUX
	M. J	Me DEJOUX
	M. et Mme K	Me DEJOUX
	M. et Mme L	Me DEJOUX
	M. et Mme M	Me DEJOUX
	M. et Mme N	Me DEJOUX
	Mme O	Me DEJOUX
	M. P	Me DEJOUX
	M. et Mme Q	Me DEJOUX
	Mme R	Me DEJOUX
Autres parties	COMMUNE DE LE PLESSIS BELLEVILLE	

Mme A et autres ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 4 août 2022 du maire de la commune du Plessis-Belleville délivrant à la SCCV Les Saules un permis de construire pour un ensemble immobilier de quarante-six logements sociaux sur une parcelle cadastrée section AE n° 68 située 8 route de Senlis sur le territoire de la commune, ensemble la décision du 21 novembre 2022 rejetant leur recours gracieux et d'annuler l'arrêté du 6 juin 2023 du maire de la commune du Plessis-Belleville a délivré à la SCCV Les Saules un permis de construire modificatif apportant des précisions, notamment, quant à l'abattage et la replantation d'arbres de haute tige ainsi que sur les degrés des pans de toitures.

Par jugement n° 2300213 du 17 octobre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé ces arrêtés.

La SCCV Les Saules demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter l'ensemble des conclusions des requérants en première instance, eu égard à la légalité du permis de construire n° 060 500 22 T0015 du 4 août 2022, du permis de construire modificatif n° 060 500 22 T0015-M01 du 6 juin 2023, et de la décision de rejet du recours gracieux du maire du Plessis-Belleville, à titre subsidiaire, surseoir à statuer, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la régularisation du permis de construire n° 060 500 22 T0015 du 4 août 2022 et du permis de construire modificatif n° 060 500 22 T0015-M01 du 6 juin 2023.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

04) N° 2302232

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE DE LE PLESSIS BELLEVILLE	AARPI ADMYS Avocats
Défendeur	Mme A	Me DEJOUX
	M. et Mme B	Me DEJOUX
	M. C	Me DEJOUX
	M. D	Me DEJOUX
	M. E	Me DEJOUX
	Mme F	Me DEJOUX
	M. G	Me DEJOUX
	M. H	Me DEJOUX
	M. I	Me DEJOUX
	M. J	Me DEJOUX
	M. et Mme K	Me DEJOUX
	M. et Mme L	Me DEJOUX
	M. et Mme M	Me DEJOUX
	M. et Mme N	Me DEJOUX
	Mme O	Me DEJOUX
	M. P	Me DEJOUX
	M. et Mme Q	Me DEJOUX
	Mme R	Me DEJOUX
	SCCV LES SAULES	GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I

Mme A et autres ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 4 août 2022 du maire de la commune du Plessis-Belleville délivrant à la SCCV Les Saules un permis de construire pour un ensemble immobilier de quarante-six logements sociaux sur une parcelle cadastrée section AE n° 68 située 8 route de Senlis sur le territoire de la commune, ensemble la décision du 21 novembre 2022 rejetant leur recours gracieux et d'annuler l'arrêté du 6 juin 2023 du maire de la commune du Plessis-Belleville a délivré à la SCCV Les Saules un permis de construire modificatif apportant des précisions, notamment, quant à l'abattage et la replantation d'arbres de haute tige ainsi que sur les degrés des pans de toitures.

Par jugement n° 2300213 du 17 octobre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé ces arrêtés.

La commune du Plessis-Belleville demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande des requérants en première instance,
- à titre subsidiaire, surseoir à statuer et, par un jugement avant-dire droit, faire application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme.

05) N° 2302137

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	LA SARL LA TROESNE	EDIFICES AVOCATS
	COMMUNE DE CHAUMONT EN VEXIN	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	Mme X	Me LAPLANTE

Annulation, par jugement n° 2203792 du tribunal administratif d'Amiens, de l'arrêté du 1er juin 2022 par lequel le maire de la commune de Chaumont-en-Vexin a délivré à la société La Troesne un permis de construire un bâtiment collectif composé de dix-sept logements et deux locaux commerciaux située Grande Rue sur le territoire de la commune.

La commune de Chaumont-en-Vexin et la société La Troesne demandent à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter le recours dirigé contre le permis de construire.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 12/09/2024 à 11h00****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur Thulard et Madame Legrand**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2300812****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur Mme X

Me PERINAUD

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2207696 en date du 22 décembre 2022 du tribunal administratif de Lille.

Mme Naira Sakanyan demande à la cour :

- d'infirmier ce jugement
- d'annuler l'arrêté du 13 septembre 2022 du Préfet du Nord lui refusant la délivrance de la carte de résident réfugié, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre le préfet du Nord de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, sous astreinte de 155€ par jour de retard ;
- d'enjoindre le préfet du Nord de procéder à l'effacement du signalement de Mme X au fichier « système d'informations Schengen » et au fichier FPR (fichier des personnes recherchées).

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

05) N° 2302122

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Mme ROUX

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2302944 du 26 septembre 2023, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 août 2023 du préfet du Nord décidant son transfert aux autorités croates.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - d'enjoindre au préfet du Nord d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les meilleurs délais.
-

06) N° 2302123

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me ROUX

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2302944 du 26 septembre 2023, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 août 2023 du préfet du Nord décidant son transfert aux autorités croates.

M. X demande à la cour le sursis à exécution de ce jugement.

07) N° 2302143

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Me CASTIONI

Par jugement n° 2301785 du 25 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 5 avril 2023 du préfet de la Seine-Maritime refusant de délivrer un certificat de résidence à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et enjoignant au préfet de lui délivrer un certificat de résidence mention "vie privée et familiale" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

Rôle de la séance publique du 17/09/2024 à 09h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2300477** **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	M. X	LE CAAB AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIÉTÉ MAUFFREY NORMANDIE	GOLDWIN SOCIETE D'AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2003950 du 23 février 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision de l'inspecteur du travail en date du 17 août 2020 par laquelle elle avait rejeté la demande d'autorisation de licenciement de son poste de chauffeur de véhicules poids lourds formulée par la SAS Mauffrey Normandie.

02) N° 2300615 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	M. X	Me LERAT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2102800 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 2021 par laquelle le directeur interdépartemental des routes Nord a prononcé sa suspension à titre conservatoire.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- à titre subsidiaire, de réformer le jugement litigieux avec toutes les conséquences de droit ;
- en toute hypothèse, d'annuler la décision litigieuse avec toutes les conséquences de droit ;
- d'enjoindre au ministre de la transition écologique et au préfet du Nord de supprimer la décision de son dossier et procéder à la reconstitution de sa carrière en lui versant les sommes qui avaient été déduites de sa rémunération pendant la période de suspension ;
- de lui communiquer tout mémoire à intervenir dans la procédure quel qu'en soit son contenu.

03) N° 2301664

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur M. X

Me LEMOS

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Requête de M. X c/ préfète de l'Oise.

Rôle de la séance publique du 17/09/2024 à 10h00**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Huls-Carlier**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2301313****RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	M. X	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNE DE ROUEN CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUEN	SCP EMO AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2200166 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 13 juillet 2021 par laquelle la commune de Rouen a prononcé son licenciement sans préavis ni indemnité avec effet à compter du 6 septembre 2021, la décision du 28 juillet 2021 par laquelle l'adjoint au maire a pris un arrêté rectificatif modifiant l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2021 et la décision de rejet implicite de son recours gracieux en date du 14 septembre 2021 ;
- d'enjoindre au maire de Rouen de régulariser sa situation administrative.

02) N° 2301439**RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	Mme X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUBAIX	Me GUILMAIN

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2106941 du 14 avril 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Roubaix du 4 août 2021 la radiant des cadres pour abandon de poste ;
- d'enjoindre au CCAS de Roubaix de la réintégrer dans ses fonctions à compter du 4 août 2021 dans un délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

03) N° 2301442

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	Mme X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUBAIX	Me GUILMAIN

Annulation de la décision du 14 octobre 2020 de la directrice des ressources humaines du centre communal d'action sociale (CCAS) de Roubaix.

Mme X demande à la cour :

- d'infirmier le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - d'annuler la décision de la directrice générale du CCAS de Roubaix indiquant suspendre sa rémunération jusqu'à sa reprise à mi-temps thérapeutique ;
 - d'annuler la décision de la directrice générale du CCAS de Roubaix en date du 26 novembre 2020 indiquant que la période du 27 octobre 2020 au 15 novembre 2020 serait considérée comme absence de service fait et non rémunérée ;
 - d'annuler la décision du vice-président du CCAS de Roubaix rejetant sa demande de congé de longue maladie et de congé de longue durée en date du 19 janvier 2021.
-

04) N° 2301578

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	Mme X	Me POTIER
Défendeur	COMMUNE DE LILLE	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2006213 du 7 juin 2023 du tribunal administratif de Lille. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - de faire droit à ses demandes de première instance.
-

05) N° 2301834

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	M. X	Me MOSTAERT
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2105296 du 26 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'avis de mise en recouvrement du 12 janvier 2021 ;
- d'annuler le titre exécutoire ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi né du silence au recours gracieux adressé le 10 mars 2021 ;
- d'ordonner la décharge de l'obligation de payer le titre exécutoire émis le 12 janvier 2021 d'un montant de 355 656 euros.

06) N° 2400505

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur Mme X

Me PACHECO

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n ° 2306805 du 12 février 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 13 juillet 2023 portant refus de renouvellement de son titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sous trente jours et fixant le pays de renvoi ;
- à titre principal, d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, dans l'attente, la munir d'une autorisation provisoire de séjour ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, dans l'attente, la munir d'une autorisation provisoire de séjour.

Rôle de la séance publique du 17/09/2024 à 11h00

Présidente : Madame Viard

Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2202024

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

Me MAACHI

Défendeur OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE FOURMIES

Me BODART

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 1909799 du 2 août 2022 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire ;
- de condamner l'Office public de l'habitat (OPH) de Fourmies à lui verser 10 000 euros pour préjudice d'ordre pécuniaire, 15 000 euros pour préjudice de carrière, 26 000 euros pour préjudice moral et personnel.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2300811

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	COMMUNE D'ALIZAY	SELARL HERCE MARCILLE POIROT-BOURDAIN
Défendeur	SOCIETE ECONOMIE 80 ME MARC BEREL MANDATAIRE LIQUIDATEUR VENANT AUX DROITS DE LA SAS DORIVAL ME PHILIPPE LEBLAY MANDATAIRE LIQUIDATEUR VENANT AUX DROITS DE LA SARL GOUJON-VALLEE SOCIETE GENERALE DE METALLERIE SOCIETE HOLDING SOCOTEC SOCIETE SOCOTEC CONSTRUCTION Mme X	SELARL CAULIER VALLET GOMOND AVOCATS D AFFAIRES SELARL CABINET DRAGHI-ALONSO SELARL CABINET DRAGHI-ALONSO Me PICHON

Rejet de la requête de la commune d'Alizay par jugement n° 21001696 du 2 mars 2023 du tribunal administratif de Rouen.

La commune d'Alizay demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de juger que les désordres affectant le gymnase municipal, tels que décrits par l'expert judiciaire, rendent l'ouvrage impropre à sa destination et engagent la responsabilité décennale des constructeurs Dorival, Economie 80, Mme X, Socotec, la responsabilité délictuelle de la société Goujon-Vallée en ce qui concerne les fuites sur le sol de la grande salle et la responsabilité délictuelle de la société générale de Métallerie en ce qui concerne les fuites des menuiseries extérieures ;
- de condamner la société générale de métallerie à lui payer la somme de 16 484 ,40 euros TTC au titre de la réparation des menuiseries extérieures, ladite somme étant réindexée en fonction de l'évolution de l'indice BT 01 entre le 13 décembre 2017 et l'arrêt à intervenir ;
- de condamner in solidum la société Economie 80, Mme X, la société Socotec au paiement d'une somme de 19 618,10 euros au titre de la réparation de la grande salle, ladite somme étant réindexée en fonction de l'évolution de l'indice BT 01 entre le 13 décembre 2017 et l'arrêt à intervenir ;
- de condamner in solidum la société Economie 80, Mme Bescond, la société Socotec, la société générale de Métallerie à payer la somme de 1 475,51 euros au titre des dépenses exposées pour les besoins de l'expertise judiciaire et celle de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts au titre des préjudices qu'elle a subis ;
- de condamner in solidum la société Economie 80, Mme X, la société Socotec, la société générale de métallerie à lui payer les frais d'expertise taxés à la somme de 51 819,49 euros ;
- dire que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date du dépôt de requête, avec capitalisation.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

03) N° 2301283

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur Mme X
Défendeur UNIVERSITE DU HAVRE

Me MAZZA
SCP DUBOSC PRESCHÉZ
CHANSON MISSOTY
MOREL KACI

Rejet des demandes de Mme X par jugement n° 2103594-2104132 du 2 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision en date du 3 mai 2021 par laquelle l'université Le Havre Normandie a prononcé, à son encontre, une mesure de suspension conservatoire de ses fonctions de responsable administrative et financière au sein de l'unité de formation et de recherche des affaires internationales ;
- d'annuler la décision en date du 13 juillet notifiée le 15 juillet 2021 par laquelle le président de l'université Le Havre Normandie a rejeté sa demande de protection fonctionnelle ;
- d'annuler la décision en date du 30 août 2021 procédant à son changement d'affectation d'office à compter du 3 septembre 2021 ;
- d'enjoindre à l'université de procéder à sa réintégration sur ses fonctions, de mettre en œuvre la protection fonctionnelle ;
- de procéder à la reconstitution de ses droits et de sa rémunération ;
- de condamner l'université pour faute ainsi qu'au versement de la somme de 5 000 euros au titre du préjudice pécuniaire subi des suites de l'application de la mesure de suspension conservatoire.

04) N° 2301692

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X
Défendeur REGION HAUTS-DE-FRANCE
NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE

Me FERRAND
Me SCHMIDT-SARELS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 1910559 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du président du conseil régional de la région des Hauts-de-France en date du 10 octobre 2014 portant rejet de sa demande indemnitaire préalable ;
- de condamner la région des Hauts-de-France à lui verser au titre des heures supplémentaires qu'il a effectuées entre le 1er janvier 2014 et le 10 octobre 2019 dans le cadre du régime d'astreinte permanente auquel il était soumis, à titre principal la somme de 974 490,95 euros et à titre subsidiaire la somme de 876 132,09 euros ;
- de condamner la région des Hauts-de-France à lui verser la somme de 60 000 euros au titre de son préjudice moral.

05) N° 2302264

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur Mme X
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

EDEN AVOCATS

Requête de Mme X née Y c/ préfet de la Seine-Maritime.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

06) N° 2400009

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	M. X	SELARL MARY & INQUIMBERT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande par jugement n° 2301825 du 21 septembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 2 mars 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire valable un an dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et dans cette attente, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de huit jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, jusqu'à ce qu'il soit de nouveau statué sur son admission au séjour.

07) N° 2401261

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	M. A M. B M. C M. D Mme E Mme F	SCP RILOV SCP RILOV SCP RILOV SCP RILOV SCP RILOV SCP RILOV
Défendeur	DELEZENNE LOUIS, LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE DESSEILLES CALAIS MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Rejet de la demande de MM. A, B, C, D, Mmes E et F, par jugement n° 2402121 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. A et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 2 janvier 2024 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France a homologué le document unilatéral portant sur le projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en oeuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de la société par actions simplifiée (SAS) Desseilles Calais.

Rôle de la séance publique du 17/09/2024 à 12h00

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2202470 **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur	SOCIETE VL TRAC BVBA	ADH AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Rejet de la demande de la société VL Trac Bvba, par jugement n° 2004097 du 28 septembre 2022 du tribunal administratif de Lille.

La société VL Trac Bvba demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 9 septembre 2019 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France lui a infligé une amende administrative d'un montant de 5 000 euros.

02) N° 2202517 **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur	COMMUNE DU HAVRE	SELARL EKIS AVOCATS
Défendeur	M. X	SELARL DMITROFF PIMONT ROSE

Autres parties : MINISTERE DE LA JUSTICE

Annulation, par jugement n° 2101112 du tribunal administratif de Rouen en date du 4 octobre 2022, de la décision du 31 décembre 2020 par laquelle le procureur de la République du Havre a retiré l'agrément d'agent de police municipal à M. X et l'arrêté du 8 février 2021 du maire du Havre portant reclassement de ce dernier au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

La ville du Havre demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.